

## Directive sur la reprographie

### PRÉAMBULE

Comme les enseignants du Collège distribuent un grand volume de copies annuellement, un mode de fonctionnement clair est nécessaire pour assurer l'équité envers les étudiants. Le cadre légal doit également être connu et respecté par tous les utilisateurs du service de reprographie du Collège, autant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue.

Le Collège est soumis à la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*, à ce titre il doit s'assurer que ladite loi soit respectée, sous peine de pénalité financière importante. De plus, le Collège cotise annuellement des frais fixes de droits d'auteur qu'il récupère par la vente de certains des documents qu'il imprime.

Cette loi ne permet pas de reproduire, aux fins d'enseignement, en totalité ou en partie, des œuvres protégées sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur. Afin de s'assurer du respect du droit d'auteur et de faciliter la tâche du personnel, enseignant et administratif, appelé à utiliser des reprographies aux fins d'enseignement, le Collège Lionel-Groulx a adhéré à **l'entente entre la Fédération des cégeps et COPIBEC**.

La présente directive a pour but d'informer les utilisateurs sur le fonctionnement du service de reprographie du Collège en plus de viser le respect des termes et obligations de l'entente COPIBEC.

### 1. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique à tout membre du personnel, autant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, qui confectionne ou fait confectionner des reproductions à des fins d'enseignement ou diffuse ou fait diffuser des contenus sur Internet à des fins d'enseignement.

### 2. LE CADRE LÉGAL

#### 2.1 Respect de la Loi

Créée dans le but de protéger les œuvres littéraires, artistiques, dramatiques et musicales, la *Loi canadienne sur le droit d'auteur* prévoit des exceptions sur la reproduction partielle d'une œuvre ou la citation à des fins d'étude privée ou de recherche, pour une critique, un compte rendu ou un résumé destiné aux

journaux. **La loi ne prévoit aucune exception s'appliquant à la reproduction en de multiples exemplaires à des fins d'enseignement**

## **2.2 Limites de reproduction autorisées**

En vertu de la licence accordée par COPIBEC, le personnel des collèges et des cégeps, (enseignants, conférenciers, personnel administratif), ainsi que les centres de photocopie agréés par ces derniers, sont autorisés à reproduire **le moins de 25 pages ou 10 % du nombre total des pages d'une œuvre.**

Toutefois, les usagers sont autorisés à reproduire, pour un même groupe cours, la totalité d'un chapitre, d'un conte, d'une courte nouvelle ou d'un poème compris dans un recueil ou la totalité d'un article d'une publication périodique, d'un journal ou d'une encyclopédie à la condition que la totalité des pages reproduites n'outrepasse pas le moins de 25 pages ou 10 % du nombre de pages total de la publication.

Avec l'autorisation de COPIBEC, cette limite peut être augmentée jusqu'à concurrence de 20% du nombre total de pages en défrayant une compensation supplémentaire.

Les reproductions ne peuvent être utilisées à d'autres fins que pédagogiques et à l'intérieur du Collège.

## **2.3 Reproduction d'œuvres protégées sur support numérique**

La convention COPIBEC **n'autorise pas** la reproduction sur support numérique. Pour numériser un extrait d'une œuvre et le distribuer ensuite, il faut contacter COPIBEC à [cegep@copibec.qc.ca](mailto:cegep@copibec.qc.ca) afin d'obtenir les autorisations nécessaires et s'assurer qu'auteurs et éditeurs soient équitablement rémunérés pour l'utilisation de leur travail. La distribution d'informations disponibles sur Internet n'est permise qu'avec l'accord du propriétaire du site ou du document.

Il est de la responsabilité du demandeur de faire les démarches nécessaires et de fournir ces accords.

# **3. RÈGLES ET FONCTIONNEMENT**

## **3.1 Demande de reprographie**

Toute demande de reprographie doit être présentée avec le «Formulaire d'imprimerie» complété. Si le document est touché par les droits d'auteur, le «Formulaire COPIBEC» doit également être complété. Ces formulaires sont disponibles à l'imprimerie ou sur l'Intranet du Collège sous l'onglet Direction des ressources financières et matérielles.

L'utilisateur a la responsabilité de s'assurer que sa demande de reprographie soit conforme à la loi, que son document soit ensuite vendu ou distribué gratuitement.

### **3.2 Documents distribués gratuitement**

Les plans de cours, exercices, examens et documents administratifs seront remis gratuitement.

Les notes de cours de 9 pages et moins, soumises ou non à la loi sur le droit d'auteur pourront aussi être récupérées gratuitement.

### **3.3 Notes de cours vendues aux étudiants**

Les reprographies de notes de cours de 10 pages et plus seront vendues, que le document soit touché ou non par les droits d'auteur.

### **3.4 Délai à respecter**

Dans un souci d'offrir un bon service et d'être équitable envers tous les usagers, le service de reprographie s'assurera que les délais prévus dans la procédure sont respectés. Ces délais prennent en compte l'achalandage du service en début de session et prévoient des exceptions selon la tâche de certains enseignants.

## **4. APPLICATION DE LA DIRECTIVE**

La Direction générale et le Secrétariat général assument la responsabilité de l'application de la présente directive. Toutefois, la gestion quotidienne est assumée conjointement par la Direction des études et la Direction des ressources financières et matérielles.

Un guide d'utilisation détaillé à l'intention des usagers du service de reprographie est disponible sur l'Intranet du Collège, sous l'onglet Direction des ressources financières et matérielles.

## **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente directive est entrée en vigueur le 19 mai 2011.

---